|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Cahier des Clauses Administratives Particulières  (C.C.A.P.)  Valant acte d’engagement | | | | |  | | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | | | | | | | | |
| Objet du marché | **R2504 - Mise en sécurité Administration** | | | | | | | | | |
| Mode de passation | Procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique. | | | | | | | | | |
| Site(s) concernés | CHU de Toulouse - site de Rangueil-Larrey | | | | | | | | N/A | |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Brice FORLIN Direction des achats  Léa LUPIN Direction des constructions et du patrimoine | | | | | | | | N/A | |
| Référent amiante | Marie-Josée GHIGLIA  [*question.amiante@chu-toulouse.fr*](mailto:question.amiante@chu-toulouse.fr) | | | | | | | |  | |
| Tranches optionnelles | NON | | | | | | | |  | |
| Durée prévisionnelle du marché | 18 mois (durée de GPA non comprise) | | | | | | | |  | |
| Forme des prix | prix provisoires | | | | | | | |  | |
| CCAG de référence | CCAG Maîtrise d’œuvre, arrêté du 30 mars 2021 | | | | | | | |  | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | | | |
| **Représenté par** |  | | | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | *N.B. En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.*  Si groupement solidaire, **paiement sur compte unique** :  NON  OUI | | | | | | | | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | | Montant HT  de la prestation | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
|  |  | | | |  | | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre** à exécuter les prestations demandées selon le taux de rémunération fixé ci-dessous. | | | | | | | | | |
| **Taux de rémunération**  *(appliqué à la partie de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux)* | Mission de base « loi MOP » avec DIAG : %  Mission de base + OPC : % | | | | | | | | | |
| **Forfait mission de base « loi MOP »** | **€ H.T.** | | **TVA (20%) :** | | | | | **€ T.T.C.** | | |
| **Forfait mission de base + éléments complémentaires** | **Base +** OPC**: € H.T.** | | **TVA (20%) :** | | | | | **€ T.T.C.** | | |
| N° Police d’assurance  R.C. Architecte | Mandataire : - Cotraitant(s) : | | | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | | | |
| **Compte à créditer**  **en cas de compte unique**  *(sinon joindre les RIB des cotraitants en annexe)* | Code banque | Code guichet | | Numéro de compte | | | Clé RIB | | | Domiciliation |
|  |  | |  | | |  | | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | | Fait à … Le … | | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR** | | | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE** | | | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | | | |
| Maitre d’Ouvrage (MOA) | centre hospitalier universitaire de Toulouse (représenté par la direction PISTE) | | | | | | | | | |
| Représentant du MOA | CHU de Toulouse Hôtel Dieu Saint Jacques  Direction constructions et patrimoine – secteur des investissements  2, rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse Cedex 9 | | | | | | | | | |
| Adresse de facturation MOA | Code service (facturation électronique) : PISTE | | | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire  MOA | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | | | |
| N° SIRET MOA | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **Madame LA TRESORIERE du centre hospitalier universitaire de Toulouse**  Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) | Juin 2025 | | | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués en rubrique B ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le #date# | | | | **Par délégation et pour le Directeur général, Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur du pôle patrimoine et ressources opérationnelles**  #signature# | | | | | |

Table des matières

[0 Définitions 7](#_Toc198044739)

[1 Objet du marché 8](#_Toc198044740)

[1.1 Opération 8](#_Toc198044741)

[1.2 Contenu de la mission 8](#_Toc198044742)

[1.3 Contenu détaillé de la mission de diagnostic 9](#_Toc198044743)

[1.3.1 Relevés d’état des lieux et investigations complémentaires 9](#_Toc198044744)

[1.3.2 Analyse du fonctionnement urbanistique et de la perception architecturale 9](#_Toc198044745)

[1.3.3 Analyse technique 9](#_Toc198044746)

[1.3.4 Faisabilité de l’opération 9](#_Toc198044747)

[1.4 Classification de l’ouvrage 9](#_Toc198044748)

[1.5 Mode de dévolution des travaux 9](#_Toc198044749)

[1.6 Enveloppe financière 9](#_Toc198044750)

[2 Définition des parties contractantes 10](#_Toc198044751)

[2.1 Pouvoir Adjudicateur 10](#_Toc198044752)

[2.2 Titulaire 10](#_Toc198044753)

[2.2.1 Identification 10](#_Toc198044754)

[2.2.2 Groupement d’opérateurs économiques 10](#_Toc198044755)

[2.3 Conduite des prestations 10](#_Toc198044756)

[2.4 Forme des notifications 11](#_Toc198044757)

[2.4.1 Notifications destinées au Titulaire 11](#_Toc198044758)

[2.4.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 11](#_Toc198044759)

[3 Acteurs du projet 11](#_Toc198044760)

[3.1 Maitre d’Ouvrage 11](#_Toc198044761)

[3.2 Conduite d’opération 12](#_Toc198044762)

[3.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 12](#_Toc198044763)

[3.4 Contrôle technique 12](#_Toc198044764)

[4 Forme du marché 12](#_Toc198044765)

[5 Marchés de prestations similaires 12](#_Toc198044766)

[6 Durée du marché 12](#_Toc198044767)

[7 Documents contractuels 13](#_Toc198044768)

[8 Délais d’exécution et pénalités associées 13](#_Toc198044769)

[8.1 Généralités concernant les pénalités 13](#_Toc198044770)

[8.2 Pénalités de retard 14](#_Toc198044771)

[8.3 Délais d’établissement des documents 14](#_Toc198044772)

[8.4 Délais d’approbation 15](#_Toc198044773)

[8.5 Remise des documents 15](#_Toc198044774)

[8.6 Pénalités applicables 16](#_Toc198044775)

[8.6.1 Pénalités de retard 16](#_Toc198044776)

[8.6.2 Erreurs dans les décomptes transmis au Maitre d’Ouvrage 16](#_Toc198044777)

[8.6.3 Non remplacement d’un membre de l’équipe 16](#_Toc198044778)

[8.6.4 Absence ou retard aux réunions ou lors des interventions 16](#_Toc198044779)

[8.6.5 Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité 17](#_Toc198044780)

[8.6.6 Pénalités pour non-respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation 17](#_Toc198044781)

[9 Respect de l’enveloppe financière par le Maitre d’œuvre 17](#_Toc198044782)

[10 Engagement du Maitre d’œuvre sur le coût de l’opération 17](#_Toc198044783)

[10.1 Avant la passation des marchés de travaux 17](#_Toc198044784)

[10.1.1 Coût prévisionnel des travaux 17](#_Toc198044785)

[10.1.2 Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 18](#_Toc198044786)

[10.1.3 Coût de référence des travaux à l’issue de la consultation des entreprises 18](#_Toc198044787)

[10.1.4 Conséquences du non-respect de l’engagement sur le coût prévisionnel 19](#_Toc198044788)

[10.2 Après la passation des marchés de travaux 19](#_Toc198044789)

[10.2.1 Coût de réalisation des travaux 19](#_Toc198044790)

[10.2.2 Conditions économiques d’établissement 19](#_Toc198044791)

[10.2.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 19](#_Toc198044792)

[10.2.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 19](#_Toc198044793)

[10.2.5 Comparaison entre réalité et seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 20](#_Toc198044794)

[10.2.6 Conséquences du non-respect de l’engagement sur le coût de réalisation 20](#_Toc198044795)

[11 Conditions d’exécution 20](#_Toc198044796)

[11.1 Vérifications en phase Travaux 20](#_Toc198044797)

[11.1.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs par le Titulaire 20](#_Toc198044798)

[11.1.2 Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur 20](#_Toc198044799)

[11.1.3 Vérification des déclarations de sous-traitance 20](#_Toc198044800)

[11.2 Suivi de l’exécution des travaux 21](#_Toc198044801)

[11.2.1 Présence du Titulaire sur le chantier 21](#_Toc198044802)

[11.2.2 Rendez-vous de chantier 21](#_Toc198044803)

[11.2.3 Ordres de service du Maitre d’œuvre 21](#_Toc198044804)

[11.3 Opérations préalables à la réception 22](#_Toc198044805)

[11.4 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail 22](#_Toc198044806)

[11.4.1 Sécurité et Protection de la santé 22](#_Toc198044807)

[11.4.2 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail 23](#_Toc198044808)

[11.4.3 Protection de l’environnement 23](#_Toc198044809)

[12 Utilisation des résultats – droits de propriété intellectuelle 24](#_Toc198044810)

[13 Prestations supplémentaires ou modificatives 24](#_Toc198044811)

[14 Réception 24](#_Toc198044812)

[15 Modalités de détermination des prix 25](#_Toc198044813)

[15.1 Contenu des prix 25](#_Toc198044814)

[15.2 Prix de règlement 25](#_Toc198044815)

[15.3 Forme des prix 25](#_Toc198044816)

[15.3.1 Prix global forfaitaire 25](#_Toc198044817)

[15.3.2 Prix provisoire 25](#_Toc198044818)

[15.4 Variation des prix 25](#_Toc198044819)

[15.5 Modifications du marché 26](#_Toc198044820)

[15.5.1 Evènements impactant le forfait de rémunération 26](#_Toc198044821)

[15.5.2 Evènements sans effet sur le forfait de rémunération 26](#_Toc198044822)

[15.5.3 Modalités d’évolution du forfait en cours de marché 27](#_Toc198044823)

[16 Clauses de financement et de sûreté 27](#_Toc198044824)

[17 Modalités de règlement du marché 27](#_Toc198044825)

[17.1 Mode de règlement 27](#_Toc198044826)

[17.2 Avance 27](#_Toc198044827)

[17.3 Cession ou nantissement de créances 28](#_Toc198044828)

[17.4 Acomptes 28](#_Toc198044829)

[17.4.1 Etudes de diagnostic 28](#_Toc198044830)

[17.4.2 Eléments d’études en phase conception (APS, APD, PRO) 28](#_Toc198044831)

[17.4.3 Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) 28](#_Toc198044832)

[17.4.4 Etudes d’exécution ou visa (EXE/VISA) 28](#_Toc198044833)

[17.4.5 Direction de l’exécution des travaux (DET) 28](#_Toc198044834)

[17.4.6 Assistance aux opérations de réception (AOR) 29](#_Toc198044835)

[17.4.7 Eléments de mission complémentaires (OPC) 29](#_Toc198044836)

[17.4.8 Détermination du montant des acomptes 29](#_Toc198044837)

[17.4.9 Solde : 30](#_Toc198044838)

[17.5 Paiement 31](#_Toc198044839)

[17.5.1 Répartition des paiements 31](#_Toc198044840)

[17.5.2 Mode de transmission des projets de décompte 32](#_Toc198044841)

[17.5.3 Traitement des projets de décompte 32](#_Toc198044842)

[17.6 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 32](#_Toc198044843)

[18 Responsabilités 32](#_Toc198044844)

[19 Autres obligations du Titulaire 33](#_Toc198044845)

[19.1 Changements affectant le Titulaire 33](#_Toc198044846)

[19.2 Sous-traitance 33](#_Toc198044847)

[19.3 Assurances 34](#_Toc198044848)

[19.4 Obligation de sécurité 34](#_Toc198044849)

[19.5 Obligation de conseil 35](#_Toc198044850)

[19.6 Confidentialité 35](#_Toc198044851)

[19.6.1 Obligations du Titulaire 35](#_Toc198044852)

[19.6.2 Obligations du Maitre d’Ouvrage 35](#_Toc198044853)

[20 Cession du marché par le Titulaire 35](#_Toc198044854)

[21 Résiliation du marché – Exécution par défaut 36](#_Toc198044855)

[21.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 36](#_Toc198044856)

[21.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 36](#_Toc198044857)

[21.3 Résiliation pour faute du Titulaire 36](#_Toc198044858)

[21.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 37](#_Toc198044859)

[21.4.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 37](#_Toc198044860)

[21.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 37](#_Toc198044861)

[21.5 Résiliation du marché suite à l’arrêt de l’exécution des prestations 38](#_Toc198044862)

[22 Titulaire étranger 38](#_Toc198044863)

[23 Différends et litiges 38](#_Toc198044864)

[24 Dérogations au CCAG MOE 38](#_Toc198044865)

# Définitions

**Marché :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du Code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au Code de la commande publique, qui passe le marché et ses avenants.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Maitre d’Ouvrage :** personne responsable principal de l’ouvrage, est l’acheteur pour le compte duquel les prestations objet du marché sont réalisées par le maître d’œuvre et les travaux objet de l’opération sont exécutés par les opérateurs économiques.

**Maitre d’œuvre :** est l’opérateur économique, Titulaire du marché de maîtrise d’œuvre conclu avec le maître d’ouvrage. Il correspond à la ou les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui, en raison de leur compétence technique, sont chargées seule ou en groupement d’opérateurs économiques par le maître d’ouvrage ou son mandataire d’une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par ce dernier pour la réalisation d’une opération objet du marché, et notamment de diriger l’exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l’assister lors des opérations de réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. En cas de groupement d’opérateurs économiques, le « maître d’œuvre » désigne le groupement, représenté par son mandataire ;

# Objet du marché

## Opération

Mission de maitrise d’œuvre ayant pour objet une mission de maîtrise d’œuvre portant sur les travaux de mise en sécurité du Bâtiment Administration sur l’hôpital de Rangueil.

Dans le cadre du Schéma Directeur de Sécurité Incendie de Rangueil, le CHU de Toulouse s’est engagé à mettre aux normes de sécurité incendie le bâtiment de l’Administration.

Un diagnostic Sécurité Incendie réalisé en 2014 relève plusieurs problématiques :

* Traitement des façades CF1H par rapport au BOH1
* Recoupement de façade à façade, en posant une porte DAS au R+2 et R+3
* Stabilité au feu des structures
* Encloisonnement d’une cage d’escalier du R+1/entresol au R+2
* Suppression des culs de sacs et création Issue de secours extérieure

Dans ces conditions, des travaux de reprises doivent être envisagés pour une remise aux normes du bâtiment conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l’opération intégrera des demandes de sûreté, avec notamment la pose de ventouse et lecteur de badge sur les portes d’accès.

L’opération se déroule en plusieurs phases successives pour limiter les perturbations sur l’activité tertiaire et d’accueil du public.

Il est prévu que l’opération de travaux soit réalisée en corps d’états séparés.

Il est rappelé que la mission de maitrise d’œuvre est incompatible avec toute mission de mandat de maitrise d’ouvrage, d’assistance au maitre d’ouvrage, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur les ouvrages ou travaux objet du présent marché.

## Contenu de la mission

Il s’agit d’une mission de base au sens des articles L.2431-3 et R.2431-4 du Code de la commande publique, comportant les éléments de mission suivants :

1. Etudes d’avant-projet sommaire et d’avant-projet définitif (APS et APD) et études de diagnostic (DIAG) ;
2. Etudes de projet (PRO) ;
3. Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
4. Direction de l’exécution des contrats de travaux (DET) ;
5. Assistance apportée au maître d’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) ;

Il est rappelé que l’élément de mission APD inclut les études thermiques règlementaires.

La mission de base est complétée par l’élément suivant :

* Ordonnancement, Coordination et Pilotage (OPC) ;

## Contenu détaillé de la mission de diagnostic

La mission diagnostic comprend les éléments de mission indiqués ci-après et dont le contenu détaillé figure au C.C.T.P.

### Relevés d’état des lieux et investigations complémentaires

* Documents nécessaires à l’établissement de l’état des lieux
* Relevé des désordres apparents
* investigations complémentaires concernant l’analyse sur la résistance mécanique des structures existantes.

### Analyse technique

* Règles et contraintes applicables à l’opération, en particulier sur les préconisations SSI
* Structures
* Façades
* Electricité courants forts
* Electricité courants faibles

## Classification de l’ouvrage

L’ouvrage appartient à la catégorie des opérations techniques majoritaires.

## Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux n’est pas encore arrêté. Il sera arrêté par le maitre d’Ouvrage, au plus tard avant le commencement des études de projet, conformément à l’article R.2432-1 du Code de la commande publique.

## Enveloppe financière

La part affectée aux travaux de l’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération arrêtée par le Maître d’ouvrage (hors provisions et aléas) est fixée à 500 000 euros HT.

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

*ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

## Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » ou « Maitre d’œuvre » est l’opérateur économique ou le groupement d’opérateurs économiques qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire ou Maitre d’œuvre est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

L’acte d’engagement mentionne :

* La composition et la nature de l’éventuel groupement,
* Les personnes physiques habilitées à représenter chaque composante du groupement selon les principales phases du contrat.

En cas de groupement, ce dernier peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires membre du groupement, n’est engagé que pour la partie du marché qu’il exécuté. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. Si le groupement est conjoint, le mandataire, désigné comme tel dans l'acte d’engagement, est réputé solidaire de chacun des membres.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis à vis du Maitre d’Ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire assiste à toutes les réunions organisées par le Maître d’Ouvrage.

Par dérogation à l’article 3.5.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de maîtrise d’œuvre (ci-après « CCAG MOE »), dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d’y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du Maître d’ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l’objet d’un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

En matière de pénalités, ces dernières sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l’attente ou à défaut de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur le montant dû au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d’ouvrage.

## Conduite des prestations

L’article 3.4.3 du CCAG MOE est applicable : la mission doit être exécutée par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l’offre technique du Titulaire. D’autre part, le Titulaire respecte la composition de l’équipe telle que proposée dans son offre.

Le représentant du Titulaire ainsi désigné est l’interlocuteur privilégié du Maître d’ouvrage pendant toute la durée du marché. A ce titre, il doit notamment :

* Assurer le pilotage et l’animation de l’équipe de projet ;
* Assurer, du début à la fin de la mission, l'exécution du marché, la coordination effective de toutes les prestations, des livrables et assure le suivi financier ;
* Assister ou se faire représenter, à toutes les réunions organisées par le Maître d’ouvrage.

La personne chargée de l’exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d’accomplir sa tâche, peut être remplacée à l’initiative du Titulaire, sous réserve :

* D’assurer la continuité de l’exécution des prestations ;
* D’informer le Maitre d’Ouvrage de ce changement, et de lui présenter le remplaçant et son curriculum vitae, par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG MOE, au moins quinze (15) jours avant la cessation des fonctions de la personne concernée ;
* Que le remplaçant soit de compétences au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Maitre d’Ouvrage, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente (30) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si le Maitre d’Ouvrage récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Maitre d’Ouvrage est motivée.

Par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG MOE, à défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si deux remplaçants successifs sont récusés par le Maitre d’Ouvrage dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la communication visée ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 30 du CCAG MOE.

Le Maitre d’Ouvrage se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas correctement les engagements contractés vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3.1 et 4 du CCAG MOE. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le maître d’ouvrage au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes.

### Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Acteurs du projet

## Maitre d’Ouvrage

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Direction des constructions et du patrimoine

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2 rue Viguerie – TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

## Conduite d’opération

La conduite d’opération sera assurée par la Direction des Constructions et du Patrimoine, Léa LUPIN étant l’interlocuteur désigné.

## Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l'exécution des prestations, le Maître d’Ouvrage sera assisté en tant que besoin par un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé en application des articles L.4531-1 et suivants du Code du travail.

Le Titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'au stade de la réalisation de l'ouvrage.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement ; le nom du coordonnateur sera alors communiqué au Titulaire.

## Contrôle technique

Pour l'exécution du projet, le Maître d’Ouvrage sera assisté en tant que de besoin d'un contrôleur technique agréé assurant le contrôle des natures d'aléas, telles que définies par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999.

Le Titulaire doit concevoir des ouvrages fonctionnels et conformes aux normes et règlements en vigueur et tenir compte à ses frais, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage, de l'ensemble des observations justifiées du contrôleur technique. En tout état de cause, le Titulaire doit obtenir un accord sans réserve de la part du contrôleur technique, ainsi que de toutes commissions ou organismes qui formuleront un avis sur le permis de construire et autoriseront ensuite la mise en exploitation.

# Forme du marché

Il s’agit d’un marché de services relatif à des prestations de maîtrise d’œuvre., Par conséquent, il est soumis au CCAG MOE, issu de l’arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021.

Ces prestations correspondent aux éléments de la mission de maitrise d’œuvre décrits à l’article 1du présent C.C.A.P. ; ces éléments de mission sont chiffrés dans la grille de ventilation des honoraires par cotraitants et par éléments de mission, annexée à l’acte d’engagement du marché.

Les différentes prestations ne donnent pas lieu à des paiements partiels définitifs.

Lorsque ces prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Titulaire, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations. La décision d’arrêter l’exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L’arrêt de l’exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

# Marchés de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du Code de la commande publique, pour les marchés de services ou travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée du marché

Le marché s’exécute à compter de sa date de notification, et prend fin à la date d’expiration de la période de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux conclus dans le cadre de l’opération.

Ce délai de garantie est d’un an à compter de la date d’effet de la réception des travaux de l’opération.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle du marché de maîtrise d’œuvre est de 17 mois (hors délai de garantie de parfait achèvement) à compter de sa notification, dont :

* 7 mois d’études,
* 4 mois de consultation travaux
* 6 mois de travaux

Ces durées prévisionnelles incluent les délais de validation par le Maître d’Ouvrage des livrables remis en phase de conception, qui sont spécifiés aux articles 8.2 et 8.3 du présent C.C.A.P.

La notification du présent marché vaut ordre de service de démarrage du premier élément de mission de la phase conception, parmi les éléments listés à l’article 1er du présent C.C.A.P.

Les éléments de mission suivants sont exécutés à compter d’un point de départ mentionné à l’article 8 du présent C.C.A.P.

# Documents contractuels

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d’engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Annexe financière : grille de répartition des honoraires par cotraitants et par éléments de mission ;

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières, intégrant le programme et en annexes les plans ;
3. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de maîtrise d’œuvre (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021, texte n°23) ;
5. les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux précisant le rôle du maître d’œuvre dans le cadre de l’exécution des marchés de travaux
6. l’offre technique et les éléments de décomposition de l’offre financière du Titulaire ;

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées. En cas de contradiction au sein d’un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Délais d’exécution et pénalités associées

## Généralités concernant les pénalités

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis au présent article ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement du Maitre d’Ouvrage à ses propres obligations contractuelles.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités sont dues par le Titulaire, même si leur montant ne dépasse pas mille (1000) euros pour l’ensemble du marché, quelque soit les pénalités appliquées.

Par dérogation à l’article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités de retard et de tout autre pénalité appliquées au Titulaire, ne peuvent excéder 25% du montant total hors taxes de l’ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande concerné.

## Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 16.2.4 du CCAG MOE, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable. Elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Maitre d’Ouvrage à tout moment. Le Titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont l’inexécution a donné lieu à l’application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Le montant des pénalités de retard se calcule au regard des informations du tableau de l’article 8.3 du présent CCAP, par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG MOE.

## Délais d’établissement des documents

Les délais d’exécution des prestations et de remise des livrables, ainsi que les pénalités par jour calendaire de retard applicables en cas de dépassement de ces délais, sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les pénalités sont exprimées sous forme d’un pourcentage du montant total HT du marché.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Missions** | **Élément ou prestation** | **Délai** | **Point de départ du délai** |
| **DIAG-APS** | Diagnostic | **3 semaines** | OS de démarrage |
| **APD** | Dossier avant-projet définitif | **3 semaines** | Approbation élément de mission DIAG-APS |
| **PRO** | Projet | **2 semaines** | Approbation élément de mission APD |
| **ACT** | Établissement du DCE entreprises | **2 semaines** | Approbation élément de mission PRO |
| Analyse des offres et négociations | **1 semaines** | Date transmission des offres par le maître de l’ouvrage |
| Assistance à la mise au point des marchés de travaux | **5 jours** | Décision d'attribution à l'entreprise |
| **VISA** | Visa documents d'exécution des entreprises | **7 jours** | Remise documents par les entreprises |
| **DET** | Vérification projet de décompte et établissement acompte mensuel | **7 jours** | Date de réception ou de remise du projet de décompte |
| Vérification projet de décompte final et établissement décompte général | **15 jours** | Date de réception ou de remise du document |
| **DET**  **OPC** | Instruction réserves et mémoires de réclamation des entreprises | **21 jours** | Date accusé de réception du document ou du récépissé de remise |
| **AOR** | Opérations préalables à la réception | **5 jours** | Date de fin de travaux donnée par les entreprises |
| Transmission au Maitre d’Ouvrage du PV des OPR et des propositions du MOE suite aux OPR | **5 jours** | Date du procès-verbal des OPR |
| Constitution des Dossiers d’Ouvrages Exécutés | **15 jours** | Date de réception des travaux |
| Levée des réserves | **20 jours** | Date de réception des travaux |

Le non-respect de ce(s) délai(s) entraîne l’application de pénalités décrites ci-dessus. Cependant, le Maitre d’Ouvrage peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 15.3 du CCAG MOE, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Maitre d’Ouvrage ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

Par dérogation à l’article 15.2.2 du CCAG MOE, les délais d’exécution des éléments de mission comportant des études expirent à l’issue de chaque délai prévu dans le tableau ci-dessus. La présentation des études est définie à l’article suivant.

## Délais d’approbation

Les délais d’approbation du maître d’ouvrage sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Document | Délai en semaine |
| DIAG - APS | 3 |
| APD | 3 |
| Permis de construire | 2 |
| PRO | 3 |
| DCE | 3 |
| DOE | 3 |

la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou d’ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais ci-hauts.

## Remise des documents

Le Maître d’Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents transmis dans le cadre de l'opération envisagée.

Les documents seront remis sous forme de fichiers informatiques dans les formats suivants :

* Word 2016 ou supérieur pour les documents texte,
* Excel 2016 ou supérieur pour les données chiffrées,
* Autocad 2010 pour les documents graphiques,
* Acrobat Reader 9.0 PDF ou antérieur pour les documents techniques ou commerciaux de fournisseurs non disponibles sous les formats précédents (documents à scanner),
* Revit 2019 ou supérieur,
* Archicad,
* Navisworks,
* IFC 2X3.

Des fichiers de mêmes caractéristiques sont donc à exiger des entreprises si nécessaire.

Des exemplaires sous format papier de ces documents pourront être demandés par le Maître d’Ouvrage ; ce dernier précisera le nombre d’exemplaires et les destinataires.

Les documents sont livrés franco de port.

## Pénalités applicables

### Pénalités de retard

Par dérogation à l’araticle 16.2 du CCAG MOE et en cas de retard dans les actions décrites ci-dessous, le Pouvoir adjudicateur pourra appliquer les pénalités prévues selon le tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pénalités** | **Occurrence** | **Valeur** |
| Retard dans la Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs | Journalière | 100 € |
| Retard dans la Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur: | Journalière | 500 € |
| Retard dans la Vérification des déclarations de sous-traitance | Journalière | 100 € |
| Retard dans l’Elaboration des Procès-verbaux (des opérations préalables à la réception, réceptions, levées de réserves…) | Journalière | 500 € |
| Retard dans l’Instruction des mémoires de réclamation et des demandes d'indemnisation | Journalière | 500 € |
| Absence ou retard aux réunions de chantier | Par absence | 500 € |
| Retard dans l’établissement et diffusion du compte rendu des réunions de chantier | Journalière | 500 € |
| Retard pour non-remise des DOE | Journalière | 100 € |

### Erreurs **dans** les décomptes transmis au Maitre d’Ouvrage

En cas d’erreur constatée par le Maître d’ouvrage dans le décompte mensuel transmis par le Maître d’œuvre, le Maître d’ouvrage pourra lui appliquer une pénalité de cent (100) euros par décompte mensuel erroné.

En cas d’erreur constatée par le Maître d’ouvrage dans le décompte général transmis par le Maître d’œuvre, le Maître d’ouvrage pourra lui appliquer une pénalité de cent (100) euros par décompte général erroné.

### Non remplacement d’un membre de l’équipe

En cas de non remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations, dans le délai mentionné à l’article 2.3 du présent document, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de deux cent (200) eurospar jour calendaire de retard.

### **Absence ou retard aux réunions ou lors des interventions**

En cas d'absence du Titulaire (ou retard de plus de trente minutes), soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il aura été dûment convoqué à l'initiative du représentant du Maître d’Ouvrage, soit lors des interventions nocturnes ou pendant les week-ends, le Titulaire encourt une pénalité de cinq cent (500) euros par absence ou retard constaté.

Toutefois, le Maitre d’Ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence ou le retard est dû à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n’a pas d’incidence notable sur le déroulement des prestations.

### Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt une pénalité d’un montant de mille (1000) euros par manquement constaté.

### Pénalités pour non-respect du seuil de tolérance sur le coût de réalisation

Cette pénalité particulière est décrite à l’article 10.2.6 du présent C.C.A.P.

# Respect de l’enveloppe financière par le Maitre d’œuvre

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire s'engage à respecter la part de l’enveloppe financière affectée au travaux fixée par le Maitre d’Ouvrage à l’article 1er du présent C.C.A.P.

Le coût prévisionnel provisoire des travaux et le coût prévisionnel définitif des travaux, établis respectivement à l'issue de l'avant-projet sommaire et de l'avant-projet définitif sur la base des estimations faites par le Titulaire, doivent rester en deçà de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage, au risque de remettre en cause la faisabilité même de l'opération. Le Titulaire devra justifier, le cas échéant, les évolutions de ses estimations.

Le Titulaire devra mener ses études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif avec pour objectif l'obtention d'un montant prévisionnel des travaux, augmenté de sa marge de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux et de la marge de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, restant en deçà de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage.

Si, en cours d’études, les études laissent entrevoir un risque de dépassement de cette limite, le Titulaire alertera sans délai le Maître d’Ouvrage, afin de rechercher en commun, sans attendre le rendu final d'avant-projet définitif, tous les aménagements du programme susceptibles de ramener le montant prévisionnel de travaux dans une limite acceptable.

L'avenant fixant le coût prévisionnel définitif permettra au Maître d’Ouvrage d'arrêter définitivement les éléments majeurs du programme en adéquation avec le budget disponible.

# Engagement du Maitre d’œuvre sur le coût de l’opération

## Avant la passation des marchés de travaux

### Coût prévisionnel des travaux

L’article 1 du C.C.A.P. fixe le montant de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire a l’obligation, tout au long de ses études, de rendre son projet compatible avec le montant de la part de l’enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage, en réorientant si nécessaire ces études afin de maintenir le coût prévisionnel des travaux, augmenté de sa marge de tolérance, en dessous de ce montant.

Le Titulaire remet avec son avant-projet sommaire une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux, qui deviendra définitive à la remise de l’avant-projet définitif.

Dans le cas d'une estimation du coût prévisionnel supérieure à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d’Ouvrage, des aménagements au programme et au projet seront recherchés en concertation avec le Maître d’Ouvrage. Ils viseront à ramener le coût prévisionnel de travaux dans une limite acceptable.

L'engagement du Titulaire de respecter le coût prévisionnel des travaux prévu par l’article R.2432-3 du Code de la commande publique, intervient à l'issue de l’avant-projet définitif, sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé inclure toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation des ouvrages, à l'exclusion :

* du forfait de rémunération du Titulaire ;
* de la rémunération du contrôleur technique ;
* du coût de la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
* des frais de sondages, hors ceux entrant dans le cadre des marchés de travaux ;
* des frais de publication d'annonces ;
* des taxes de raccordement ;
* des frais de reproduction (notamment le tirage des dossiers de consultation), hors ceux explicitement prévus au titre du marché de maîtrise d’œuvre ;
* des éventuelles primes d'assurance de maîtrise d'ouvrage ;
* des actualisations et révisions de prix ;
* du coût de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination ;
* du coût des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (programmation, assistance technique ou administrative, …) ;
* du coût des équipements mobiliers.

### Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 5%.

Ce taux est réputé inclure les différentes incertitudes attachées à l'étude du projet, la dévolution des travaux et à leur exécution.

L'approbation par le Maître d’Ouvrage de l'avant-projet et la fixation de l’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux engage le Titulaire au respect strict du seuil de tolérance, égal à l’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux fixé à l’issue de l’avant-projet définitif, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

**Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux = coût prévisionnel des travaux + (coût prévisionnel des travaux x Taux de tolérance)**

Le Titulaire s'assure tout au long de ses études que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Titulaire doit reprendre gratuitement ses études en vue de réduire le coût prévisionnel des travaux.

À chaque fois qu'il estime nécessaire de modifier son projet, il lui appartient d'en proposer les orientations au Maître d’Ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage accepte ou refuse les modifications proposées. Dans ce dernier cas, le Titulaire soumet de nouvelles propositions au Maître d’Ouvrage dans un délai fixé par ce dernier.

### Coût de référence des travaux à l’issue de la consultation des entreprises

Lorsque le Maître d’Ouvrage dispose des résultats de la consultation relative à la passation des marchés de travaux, le Titulaire établit le coût de référence des travaux, tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées comme économiquement les plus avantageuses par le Maître d’Ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois M0 des études du marché de maîtrise d’œuvre et au mois M0 des offres de travaux ci-dessus. Dans le cas où l’index BT01 correspondant au mois M0 des offres de travaux n'est pas connu lors de l'établissement du coût de référence, l'index BT01 utilisé est le dernier connu. Les coefficients sont arrondis au millième supérieur pour le calcul du coût de référence.

À la demande du Titulaire ou du Maître d'Ouvrage, le coût de référence peut être établi pour chaque lot à partir de l'index paramétré prévu au projet de marché du lot.

Le respect de l’engagement du Maitre d’œuvre s’apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

### Conséquences du non-respect de l’engagement sur le coût prévisionnel

Si les résultats de la consultation relative à la dévolution des marchés de travaux font apparaître un coût de référence supérieur au seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux, le Maître d’Ouvrage peut :

* Accepter les offres des entreprises de travaux ;
* Déclarer la consultation infructueuse et demander au Titulaire une reprise partielle de ses études visant à adapter le projet d’une façon compatible avec les données, contraintes et exigences du programme pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises et à des offres de travaux respectant le seuil de tolérance.

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 dernier alinéa du Code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire. Aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

Le Titulaire fait des propositions dans ce sens au Maître d’Ouvrage dans le délai de dix (10) jours suivant la demande.

Dans le cas où le Maître d’Ouvrage accepte de modifier le programme ou le niveau de qualité prévu par le Titulaire lors de son engagement sur le coût prévisionnel, un avenant fixe un nouveau coût prévisionnel des travaux et le nouveau seuil de tolérance correspondant.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d’Ouvrage, le Titulaire doit établir, sans rémunération complémentaire, un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d’Ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation.

Au vu des résultats obtenus à l'issue de cette deuxième consultation, si le coût de référence est à nouveau supérieur au seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux, le Maître d’Ouvrage peut prendre les mêmes options que celles évoquées précédemment suite à la première consultation, ou choisir de résilier le marché aux torts du Maitre d’œuvre.

## Après la passation des marchés de travaux

### Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d’Ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Titulaire est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### Conditions économiques d’établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 des offres de travaux. Il est convenu que ce mois M0 est celui de la date de remise des offres pour les marchés de travaux.

### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance fixé à 5%.

### Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article précédent.

**Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux = coût de réalisation des travaux + (coût de réalisation des travaux x Taux de tolérance)**

### Comparaison entre réalité et seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût constaté, déterminé par le Maître d’Ouvrage après achèvement de l'ensemble des ouvrages prévus au programme, est le montant total des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, ordres de service et commandes intervenus pour la réalisation des ouvrages, hors révisions ou actualisations de prix et hors coûts supplémentaires non imputables à la Maîtrise d’œuvre.

### Conséquences du non-respect de l’engagement sur le coût de réalisation

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, le Titulaire supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux multiplié par deux fois le taux de rémunération de la mission de base (hors OPC) fixé en page 2 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement :

**Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux) x 2 x taux de rémunération de la mission de base.**

Cependant, conformément à l’article R.2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne peut excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (VISA, DET, AOR et OPC le cas échéant).

Si en cours d'exécution des travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs demandés par le Maître d’Ouvrage) dépasse le seuil de tolérance défini précédemment, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d’Ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET, AOR et OPC le cas échéant.

# Conditions **d’exécution**

## Vérifications en phase Travaux

### Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs par le Titulaire

Au cours des travaux, le Titulaire doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le Titulaire du marché de travaux de l’opération, qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG/Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître d’Ouvrage l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié, du décompte ayant servi de base à son établissement.

### Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur

A l'issue des travaux de l’opération, le Titulaire vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3.1 du CCAG/Travaux, et qui lui a été transmis par le Titulaire du marché de travaux de l’opération, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

A partir de celui-ci, le Titulaire établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Si le Titulaire ne transmet pas au Maître d’Ouvrage le décompte définitif dans le délai prévu à l’article 8 du présent C.C.A.P., courant à compter de la réception du projet de décompte final par le Maître d’œuvre, le Maître d’Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le Maître d’Ouvrage peut faire établir le décompte définitif aux frais du Titulaire défaillant.

### Vérification des déclarations de sous-traitance

Au cours des travaux, le Titulaire doit procéder à la vérification des déclarations de sous-traitance établis par l’entrepreneur.

Il doit ensuite transmettre au Maître d’ouvrage ces déclarations ainsi que son analyse dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception par tout moyen permettant de donner date certaine. Si la transmission est effectuée par courrier, l’adresse de réception est celle du représentant du Maitre d’Ouvrage mentionnée en page 2 [rubrique C] du présent C.C.A.P.

## Suivi de l’exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au Titulaire, qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs pour cette exécution. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### Présence du Titulaire sur le chantier

Le temps de présence du Titulaire lui-même ou d'un de ses représentants sur le chantier, devra, dans tous les cas, être adapté au volume des tâches à effectuer.

La présence quotidienne du Titulaire n‘est pas obligatoire, mais elle le devient en cas de difficultés particulières pendant le déroulement des travaux et nécessaire lors des interventions nocturnes ou pendant les week-ends, sauf dispense accordée par le représentant du Maitre d’Ouvrage.

En cas d'absence ou retard du Titulaire, le Titulaire encourt une pénalité telle que précisée à l’article 8.4 du présent C.C.A.P.

Les représentants du Titulaire devront être dûment habilités par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, après l'agrément du Maître d’Ouvrage, au vu de leurs qualifications.

### Rendez-vous de chantier

Il y aura, au minimum, un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le Titulaire en accord avec le Maître d’ouvrage ou son représentant.

Ce rendez-vous aura pour objet :

* La mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,
* L’examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spécifiques dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le Titulaire. Il sera diffusé par le Titulaire à tous les intervenants dans les trois jours calendaires suivant chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des études d'exécution complémentaires et celle de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le Maître d’Ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de comptes rendus établis par le Titulaire et diffusés à tous les intéressés, dans un délai de trois (3) jours calendaires après le rendez-vous.

### Ordres de service du Maitre d’œuvre

Dans le cadre de l'élément des missions "Direction de l'exécution des travaux" (DET) et "Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier" (OPC), le Titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission dans un délai de huit (8) jours suivant l'événement ayant entraîné sa création, et dans le respect des conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Cependant, en aucun cas, le Titulaire ne peut notifier des ordres de service relatifs à la :

* notification de la date de commencement des travaux,
* notification d'une prolongation de délai de la période de préparation des travaux ou de délai d’exécution des travaux,
* interruption ou ajournement des travaux,
* poursuite des travaux au-delà de la masse initiale,
* modification du projet approuvé,
* modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,
* notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus,
* passation à l’exécution d’une tranche optionnelle.

sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès, du Maître d'Ouvrage, formalisé par sa signature d’une décision ou d’une fiche d’adaptation des travaux.

## Opérations préalables à la réception

Elles seront faites en présence du représentant du Maître d’ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comprendront notamment :

* Les visites de pointage d'achèvement de toutes les parties d'ouvrage : Ces visites seront effectuées en présence des participants à la visite de chantier hebdomadaire.
* Le cas échéant, les essais de réception de certaines installations techniques : le programme de ces essais aura été établi par le Titulaire, et complété éventuellement, par le Maître d’ouvrage ou son représentant. La liste des essais figure dans le marché de travaux. Des essais supplémentaires qui n'auraient pas été prévus initialement pourront être effectués, en particulier, à l'initiative du Maître d’ouvrage ou de son représentant. Tous ces essais seront exécutés en présence des représentants qualifiés du Titulaire et du Maître d’ouvrage ou de son représentant. Les dates des essais seront fixées à l'avance, à l'occasion des rendez-vous de chantiers hebdomadaires.

Les opérations préalables à la réception seront réalisées conformément à l’article 41 du CCAG/Travaux.

## Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

### Sécurité et Protection de la santé

#### Principes généraux

Le Titulaire met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux § 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l’article L. 4121-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "Coordonnateur SPS".

#### Autorité du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS doit informer le Maître d’Ouvrage, le Titulaire et le cas échéant le Maître de chantier (OPC), sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le Coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### Moyens donnés au Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du Titulaire pour ses différentes réunions.

Le Titulaire communique directement au Coordonnateur SPS :

* tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs dont il est l'auteur ;
* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
* le calendrier de réalisation et le cas échéant le calendrier détaillé d'exécution, s'il en est l'auteur.

Le Titulaire informe le Coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le Titulaire s'engage à :

* fournir au Coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
* respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le Coordonnateur SPS est soumis au Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le Coordonnateur SPS.

Avant de rendre son avis sur les offres des entreprises, le Titulaire consulte le Coordonnateur SPS et communique son avis avec le sien propre au Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire vise toutes les observations consignées par le Coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Le Titulaire devra impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts préalablement signés par le Maître d’Ouvrage.

Le Titulaire ne pourra faire signer par le Maître d'ouvrage et notifier l'ordre de démarrage des travaux que :

* lorsqu'il aura été informé par le Coordonnateur SPS de l'intégration du ou des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
* lorsque les obligations édictées aux articles R4533-1 et suivants du Code du travail, relatives aux voies d’accès et réseaux divers, seront remplies.

### Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s’imposent aux Titulaire, ainsi qu’à l’ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

Le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d’œuvre et des conditions de travail. Par dérogation à l’article 6.2 du CCAG MOE, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, le Maitre d’Ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

### Protection de l’environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l’environnement. Par dérogation à l’article 7.2 du CCAG MOE, ces modifications n’ont pas à être constatées par voie d’avenant. Néanmoins, le Maitre d’Ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l’intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

# Utilisation des résultats – droits de propriété intellectuelle

Les stipulations des articles 22 à 24 du CCAG MOE s’appliquent pleinement au présent marché.

Conformément à l’article 24.2.1.4 du CCAG MOE, l’annexe financière du présent marché dissocie le prix de la concession des droits afférents aux résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Conformément à l’article 24.4.1, de manière générale, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

Par dérogation à l’article 24.7 du CCAG MOE, si le maître de l’ouvrage ou les tiers désignés dans le marché souhaiteraient exploiter commercialement les résultats, ils s’engagent à solliciter l’accord du Titulaire afin d’établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

* La durée de l’exploitation ;
* Les finalités de l’exploitation commerciale ;
* Les supports de reproduction ;
* Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
* Les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le Titulaire et le maître de l’ouvrage en application des dispositions de l’article R.2122-3, 3° du Code de la commande publique.

# Prestations supplémentaires ou modificatives

L’article 14 du C.C.A.G M.O.E s’applique au présent marché. Toutefois, par dérogation à l’article 14.2 dudit C.C.A.G, le seuil au-delà duquel le titulaire peut refuser d’exécuter le ou les ordres de service tant qu’ils n’ont pas fait l’objet d’un avenant est 20%.

# Réception

Les opérations de vérification et de réception de la mission de maitrise d’œuvre sont effectuées par le Maitre d’Ouvrage et ce, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du CCAG MOE, sous réserve des précisions suivantes.

Le représentant du Maitre d’Ouvrage effectue une visite de contrôle des ouvrages en fin de période de garantie de parfait achèvement, constatant que le Titulaire a rempli toutes ses obligations.

A l'issue de cette opération de vérification, le Maitre d’Ouvrage prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, dans le délai de deux mois.

Ce délai court à compter de la date d’expiration du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44 du CCAG/Travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de délai, ou s'il n'a pas été remédié à des vices de construction, imperfections ou malfaçons signalés par le Maître d'ouvrage pendant cette période de garantie. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

A défaut de décision du Maitre d’Ouvrage notifiée au Titulaire dans le délai de deux mois évoqué ci-dessus, la réception est tacitement acquise.

La décision de réception permet, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement du solde du marché selon les conditions prévues à l’article 16.5 du présent C.C.A.P.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses mentionnées à l’article 10.1.3 du CCAG MOE.

En particulier, les prix sont réputés inclure tous les frais de déplacements impliqués par le suivi des travaux ou la participation aux réunions sur site, dans les conditions décrites au présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix du marché figurent à l'acte d'engagement ou dans ses annexes financières.

## Forme des prix

### Prix global forfaitaire

Le marché est traité à prix global forfaitaire, quel que soit le nombre d’heures réellement effectuées par le Titulaire, pour l'exécution des prestations décrites par les pièces constitutives du marché.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même opération. Il couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le Titulaire est réputé connaître.

Le Titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

### Prix provisoire

Le marché est conclu à prix provisoire, conformément aux articles R.2112-18 et R.2432-7 du Code de la commande publique.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération par la partie de l’enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d’ouvrage, mentionnée à l’article 1 du présent C.C.A.P.

Le forfait provisoire devient définitif lors de l’acceptation par le Maître d’Ouvrage des études d’avant-projet définitif (APD) et de l'engagement du Titulaire sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

La fixation du forfait définitif de rémunération et le coût prévisionnel des travaux donnent lieu à la conclusion d’un avenant passé en application des articles R.2432-7 (alinéa 2) et R.2194-1 du Code de la commande publique.

A ce titre, la fixation du forfait définitif ne peut entrainer une incidence financière substantielle par rapport au montant du forfait provisoire initiale.

Le forfait définitif de rémunération sera le produit de l’application du taux de rémunération par le coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté à l’issue de la phase APD.

Toutefois, conformément à l’article L.2432-2 du Code de la commande publique, dans le cas où le Maitre d’Ouvrage décide, avant la fixation du forfait de rémunération définitif, de modifier le programme ou les prestations prévues au marché, le forfait définitif de rémunération ne résultera de l’application du taux initial au coût prévisionnel définitif des travaux. Le nouveau taux de rémunération sera négocié entre le Maître d’ouvrage et le Maître d’œuvre, compte-tenu de la nature et de l’importance des modifications apportées au projet ou aux prestations demandées.

## Variation des prix

Par dérogation à l’article 10.1.1 du CCAG MOE, les prix figurant à l'acte d'engagement, une fois devenus définitifs, sont révisables mensuellement, lorsque la durée d’exécution effective du marché est supérieure à un an et sur demande de l’une ou l’autre des Parties, en application de la formule suivante :

**P = Po [0,20 + 0,80 (I / Io) ]**

dans laquelle :

P Prix révisé pour le mois M

Po Prix initial du marché

I Valeur de l’indice Ingénierie\* publiée au moment de la demande de révision du mois M

Io Valeur de l’indice Ingénierie du mois M0 (mois de remise des offres)

\* Indice INGENIERIE, base 100 en 2010. Accès : <http://services.lemoniteur.fr/indices-index>

La révision doit apparaître dans le projet de décompte mensuel que remet chaque mois le Titulaire du marché.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable.

Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d’indice est effectuée par voie d’avenant.

## Modifications du marché

### Evènements impactant le forfait de rémunération

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

* Des conséquences sur le marché de maîtrise d’œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.2432-2 du Code de la commande publique,
* Des modifications éventuelles dans le contenu ou dans le niveau de complexité des prestations de maîtrise d’œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le Maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2432-2 du Code de la commande publique,
* Des aléas non imputables à la maîtrise d’œuvre,
* Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le Maître d'Ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d’œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
* Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux, à l’initiative du Maitre d’Ouvrage,
* Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le Maitre d’œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG/Travaux.

### Evènements sans effet sur le forfait de rémunération

En revanche, le Titulaire ne peut pas prétendre à rémunération supplémentaire :

* pour les diverses études de mise au point préalables à l'acceptation définitive des livrables par le Maître d’Ouvrage ;
* pour les études complémentaires ou modificatives entraînées par un refus ou des réserves formulées par les organismes consultatifs, réglementaires ou de tutelle ;
* pour la reprise du dossier de consultation des entreprises de travaux et l’assistance à la passation des contrats de travaux, en cas de lots non attribués dans le cadre de la consultation des marchés de travaux (sauf si la décision de non attribution est imputable à la Maitrise d’Ouvrage) ;
* pour les mises au point des marchés publics de travaux (sauf variantes modifiant le programme) ;
* pour tous les travaux indispensables à la réalisation de l'ouvrage, notamment vis à vis de la réglementation concernant la sécurité contre l'incendie, mais non demandés explicitement par le Maître d’Ouvrage ;
* en cas de retard dans l'exécution des travaux, même par insuffisance des entrepreneurs,
* en cas d'oubli ou d'erreur de la part du Titulaire entrainant la reprise d’études ou de travaux ainsi que les retards dans l’exécution des travaux qui en découleraient.

### Modalités d’évolution du forfait en cours de marché

Si en cours d'exécution du marché de maîtrise d’œuvre, le Maître d’Ouvrage décide de modifier le programme ayant servi de base aux études et à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par le Titulaire, ce dernier est tenu de réaliser les études et contrôles correspondants à cette modification. L'incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux et sur le forfait de rémunération est proposée par le Titulaire et justifiée par référence aux prix du marché, et un nouveau coût prévisionnel est alors fixé par avenant après accord entre les parties.

Si la modification intervient après le début des travaux, le forfait de rémunération est ajusté en plus ou en moins, en déterminant les montants des éléments ou parties d'éléments de mission restant à accomplir.

Dans ce cas, le Maître d’Ouvrage notifie au Maître d’œuvre un programme modificatif ; ce dernier soumet pour validation au Maître d’ouvrage l’incidence financière sous la forme d’une Fiche de Travaux Modificatifs (FTM).

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du Code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

## Avance

L’option A de l’article 11.1 du C.C.A.G. M.O.E s’applique au présent marché. Les modalités de versement sont régies par les stipulations suivantes et les dispositions du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché ou de la tranche affermie si la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Maitre d’Ouvrage. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Maitre d’Ouvrage, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

## Acomptes

Par dérogation à l’article 11.2 du C.C.A.G – M.O.E, le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

### Etudes de diagnostic

Les prestations incluses dans les études de diagnostic seront rémunérées comme suit :

* **60 %** à la remise des études,
* **40 %** après approbation par le Maitre d'Ouvrage.

Toutefois, si la durée des études excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, le versement d’acomptes mensuels, au prorata de l’avancement de la mission.

### Eléments d’études en phase conception (APS, APD, PRO)

Les prestations incluses dans les éléments de mission APS, APD et PRO font l’objet d'un règlement après achèvement total de chaque élément de mission et réception par le Maître d’Ouvrage.

Toutefois, pour les éléments de mission dont la durée d’exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, le versement d’acomptes mensuels, au prorata de l’avancement de la mission, dans le respect des limites suivantes :

* **70 %** maximum à la remise des études,
* **30 %** restant après approbation par le Maitre d'Ouvrage.

### Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans l’élément de mission ACT sont réglées à la notification des marchés de travaux.

Toutefois, si la durée de l’élément de mission excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, le versement d’acomptes mensuels, au prorata de l’avancement de la mission, dans le respect des quotités suivantes :

* **30%** à la remise du dossier de consultation des entreprises intégrant les modifications demandées par le maître de l'ouvrage,
* **30%** à la remise du rapport final d'analyse des candidatures et des offres (ou rapport après négociations le cas échéant) intégrant les modifications demandées par le maître de l'ouvrage;
* **40%** après notification des marchés de travaux (et mise au point si nécessaire).

### Etudes d’exécution ou visa (EXE/VISA)

Les prestations incluses dans l’élément de mission VISA / EXE sont réglées au prorata de l’avancement de la mission.

### Direction de l’exécution des travaux (DET)

Les prestations incluses dans l’élément de mission DET sont réglées comme suit :

* **90 %** en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début,
* **10 %** à la date de l'accusé de réception, par le Maître d’Ouvrage des projets de décomptes finaux et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

### Assistance aux opérations de réception (AOR)

Les prestations incluses dans l’élément de mission AOR sont réglées au prorata de leur avancement, dans les limites suivantes :

* **20 %** à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître d'ouvrage des procès-verbaux des opérations préalables aux réceptions,
* **40 %** à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
* **20 %** à l'achèvement des levées de réserves,
* **20 %** à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG/Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître d’ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG/Travaux.

### Eléments de mission complémentaires (OPC)

Les prestations incluses dans l’élément de mission complémentaire OPC sont réglées au prorata de leur avancement dans les limites suivantes :

* **90 %** en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début,
* **10 %** à la réception des travaux ou à l'achèvement des levées de réserves.

### Détermination du montant des acomptes

1. **Projet de décompte établi par le Titulaire**

L'état périodique, établi par le Titulaire, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. Cet état périodique sert de base à l'établissement par le Titulaire du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi dans les conditions ci-après définies.

Le projet de décompte, établi sur papier à en-tête, comporte les mentions suivantes, en sus de celle mentionnée à l’article 11.3.2 du C.C.A.G M.O.E, (sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires) :

* Date d’émission du décompte ;
* Dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire ;
* Désignation sociale et adresse du destinataire de la facture et son numéro SIRET ;
* Mention du Code du service en charge du paiement ;
* Numéro de facture basé sur une séquence chronologique continue ;
* Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
* Numéro et objet du marché y compris le N° de commande ;
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande codifié par le Maître d’ouvrage ;
* Identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* Projet de décompte détaillé (unités, éléments de missions, quantités ou pourcentage d'avancement par poste de la décomposition du forfait) et indiquant la répartition des montants par cotraitant ;
* Période d'exécution des prestations facturées ;
* Le montant total hors taxes, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises et, le cas échéant, référence éventuelle à toute disposition d'exonération ;
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture ;
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement des sous-traitants, dès lors qu’ils sont payés directement par le Maître d’Ouvrage, doivent être visées par l’entrepreneur de travaux mandataire, en application de l’article R.2193-11 et R.2193-12 du Code de la commande publique.

1. **Décompte périodique établi par le Maître d’ouvrage :**

Le décompte périodique, établi par le Maître d’Ouvrage, correspond au montant des sommes dues du début du marché jusqu'à l'expiration de la période considérée. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA, et est établi à partir du projet de décompte périodique, en y indiquant successivement :

* l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
* les pénalités éventuellement dues en application de l’article 8.4 du présent C.C.A.P.

Le montant de l'acompte périodique à verser au Titulaire est déterminé par le Maître d’Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

* le montant du décompte périodique ci-dessus et le montant du décompte précédent à déduire ;
* le montant des pénalités et retenues éventuelles ;
* l'incidence de la révision des prix, appliquée sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période concernée et de la période précédente ;
* l'incidence de la TVA ;
* le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Titulaire.

Si le Maître d’Ouvrage modifie le projet du Titulaire, il lui notifie l'état d'acompte et y joint le décompte modifié.

### Solde :

Conformément à l’article 11.7.1 du C.C.A.G M.O.E, le Titulaire transmet sa demande de paiement final au maître d’ouvrage après l’achèvement du marché de maîtrise d’œuvre.

Cette demande de paiement finale est le décompte final établissant le montant total des sommes auquel le Titulaire prétend du fait de l’exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées. Le décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché.

Le Titulaire est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Par dérogation aux articles 11.7 et 11.8 du C.C.A.G M.O.E, les conditions relatives au paiement finale sont les suivantes :

1. **Projet de décompte final établi par le Titulaire**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 13 du présent C.C.A.P., le Titulaire adresse au Maître d’Ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Les stipulations de l’article 11.7.3 du C.C.A.G M.O.E s’applique au présent marché.

1. **Décompte final établi par le Maître d’Ouvrage**

Le décompte final, établi par le Maître d’Ouvrage, comprend la rémunération HT à régler au titre du marché (forfait de rémunération), dont sont déduites :

* la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, telle que définie à l'article 10.2.6 et du présent C.C.A.P. ;
* les autres pénalités susceptibles d'être appliquées au Titulaire en application du présent marché.

La rémunération ainsi calculée constitue le montant du décompte final.

1. **Décompte général – État du solde :**

Le Maître d’Ouvrage établit le décompte général qui comprend les indications suivantes :

* + - le montant du décompte final calculé comme ci-dessus ;
    - la récapitulation du montant des acomptes versés par le Maître d’Ouvrage ;
    - le montant du solde en prix de base hors TVA (différence entre le montant du décompte final et le décompte antérieur) ;
    - l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
    - l'incidence de la TVA ;
    - le montant du solde à verser au Titulaire, résultant des 3 derniers postes ci-dessus ;
    - le montant du décompte général, constitué de la totalité des acomptes versés et du solde à verser au Titulaire.

Toutefois, dans un but de simplification, le Maître d’Ouvrage peut décider que le décompte final et le décompte général prendront seulement la forme d’un visa comportant la mention « certifié le service fait », apposé sur le projet de décompte final adressé par le Titulaire, sans qu’il soit nécessaire d’établir un autre document.

Le Maître d’Ouvrage notifie au Titulaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, le décompte général et l'état du solde ou bien, dans l’hypothèse visée au paragraphe précédent, le décompte final revêtu du visa du Maitre d’Ouvrage. Le décompte général et l’état du solde deviennent définitifs dès leur acceptation expresse ou tacite par le Titulaire.

Le cas échéant, en cas de contestation du décompte général ou de l’état du solde par le Titulaire, le Maître d’Ouvrage règle les sommes qu’il a admises. Un nouveau décompte général est établi après accord des parties. Il sert de base au dernier règlement dû au titre du marché.

La réception, par le Maître d’Ouvrage, de ce décompte général et de l'état de solde correspondant, signés par le Titulaire, fait courir le délai de paiement prévu à l’article 16.5.3 du présent C.C.A.P.

1. **Réclamation sur le décompte général**

Conformément à l’article 35 du C.C.A.G. M.O.E., toute réclamation sur le décompte général doit être présentée par le Titulaire au Maitre d’Ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la notification au Titulaire du décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté le décompte général.

## Paiement

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué, selon le choix du Titulaire indiqué en page 1 [rubrique B] du présent C.C.A.P. :

* soit sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement,
* soit sur le compte de chaque cotraitant, sous réserve que l’annexe financière mentionne la répartition des honoraires par cotraitant et par élément de mission.

### Mode de transmission des projets de décompte

Les projets de décompte sont transmis sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du Code de la commande publique, relatifs à la facture électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Maitre d’Ouvrage rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le Code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Maitre d’Ouvrage à indiquer dans les factures, ainsi que le Code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C].

### Traitement des projets de décompte

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Maitre d’Ouvrage identifié en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C].

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du Code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Maitre d’Ouvrage ou, si l’exécution des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’exécution des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page 2 présent C.C.A.P. [rubrique C]. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative du marché et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD).

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du C.C.A.G M.O.E.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable des moyens qui lui sont confiés, selon les conditions établies ci-dessous :

Lorsque ces moyens sont la propriété du maître d’ouvrage, ils sont laissés gratuitement à la disposition du Titulaire pour l'exécution du marché.

Un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

Le Titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du marché.

A cet effet, le Titulaire doit :

― en tenir un inventaire permanent ;

― apposer sur les moyens tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.

Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le Titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre.

Au terme de l'exécution ou après résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués au pouvoir adjudicateur.

Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution.

Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations qui précèdent, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 30 du C.C.A.G. M.O.E., en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du Titulaire.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Maitre d’Ouvrage de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Maitre d’Ouvrage, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page 1 du présent C.C.A.P. [rubrique A].

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Maitre d’Ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, et sous réserve du respect de l’article 37 du décret n°80-2017 du 20 mars 1980 portant Codes des devoirs professionnels des architectes qui interdit de sous-traiter le projet architectural.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaire des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

## Assurances

Les stipulations de l’article 9.1 du C.C.A.G M.O.E s’appliquent en sus des précisions suivantes, le Titulaire souscrit :

* un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur ;
* un contrat d’assurance couvrant sa responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil (responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui lui est confiée. Ce contrat d’assurance est conforme à l’obligation d’assurance définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du Code des assurances, ainsi qu’aux clauses types énoncées à l’annexe I de l’article A 243-1 du même Code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l’article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

L’attestation d’assurance professionnelle du maître d’œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d’assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu’à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Le Titulaire est tenu de signaler au Maître d’ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats au cours de la période d’exécution du marché, soit sur sa propre demande, soit à l’initiative des assureurs.

Conformément à l’article 9.2, le maître d’ouvrage précise qu’il a contracté les assurances suivantes dans le cadre de ce marché :

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Maitre d’Ouvrage, et notamment à celles issue du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Maitre d’Ouvrage dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Maitre d’Ouvrage ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définis dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

## Confidentialité

### Obligations du Titulaire

En complément de l’article 5 du CCAG M.O.E, les Parties conviennent des stipulations suivantes :

Les données confidentielles sont les informations, documents, outils informatiques ou éléments de toute nature, signalés par l’une des parties comme présentant un caractère confidentiel, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l’exécution du marché ou au fonctionnement des services du Titulaire ou du Maitre d’Ouvrage.

Les personnes habilitées, pour chaque partie, à recevoir, communiquer et transmettre les données confidentielles, sont identifiées par les Parties en début de marché.

Le Titulaire s’engage à faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, ses préposés, sous-traitants, cotraitants, entreprises liées, conseils et prestataires, susceptibles d’intervenir à un moment quelconque dans l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage :

* à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les données confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre du marché,
* à ne pas copier, modifier ou altérer ces données confidentielles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du marché,
* à ne pas conserver de copies des données confidentielles (à l’exception des résultats du marché) après la fin de l’exécution du marché,
* à ne pas utiliser les informations, documents et outils informatiques mis à sa disposition à d’autres fins que celles spécifiées dans le marché.

Les obligations de confidentialité devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s’applique pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

### Obligations du Maitre d’Ouvrage

Le Maitre d’Ouvrage s’engage pour sa part :

* à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment les méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché,
* à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

# Cession du marché par le Titulaire

Le présent article constitue une clause de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique (*formulaire DC1 complété*) ;
* un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Maitre d’Ouvrage se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Maitre d’Ouvrage se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Maitre d’Ouvrage ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 28 du C.C.A.G. M.O.E.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 31 du C.C.A.G. M.O.E., une résiliation du marché par le Maitre d’Ouvrage pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 30 du C.C.A.G M.O.E., et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles  ;
* dans le cas où deux consultations successives de marchés de travaux n’ont pas permis au Maître d’œuvre de respecter son engagement relatif au seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux,
* en cas de défaut de désignation de la ou des personnes en charge de la conduite des prestations, ou en cas de deux refus successifs par le Maitre d’Ouvrage d’un remplaçant proposé par le Titulaire, en application de l’article 2.3 du présent C.C.A.P. ;
* en cas de violation des obligations de confidentialité dans les conditions évoquées à l’article 19.6 du présent C.C.A.P. ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 30 du C.C.A.G M.O.E, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Maitre d’Ouvrage informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Maitre d’Ouvrage met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du Code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Maitre d’Ouvrage, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Les stipulations de l’article 34 du C.C.A.G M.O.E s’applique avec les précisions ci-dessous.

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Cette exécution par défaut est précédée d’une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution, par laquelle le Pouvoir Adjudicateur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l’informe de la sanction envisagée.

A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, le Pouvoir Adjudicateur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l’éventuel surcoût résultant de l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu’au remboursement de ce surcoût.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. Le Titulaire est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l’exécution normale du marché. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de la mise en régie, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 34.1 du C.C.A.G M.O.E, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Maitre d’Ouvrage à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Résiliation du marché suite à l’arrêt de l’exécution des prestations

Le Maitre d’Ouvrage se réserve la possibilité d’interrompre l’exécution des prestations au terme de chaque élément de mission décrits à l’article 1.3 du présent C.C.A.P.

L’arrêt de l’exécution des prestations entraine la résiliation du marché, et ne donne lieu à aucune indemnité pour le Titulaire.

# Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 35 du C.C.A.G. M.O.E.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG MOE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du C.C.A.P.** | **Article du CCAG MOE** |
| Notification du marché | Article 2.4 | Article 4.2.1 |
| Vérifications et réception | Article 14 | Articles 20 et 21 |
| Forme des prix | Article 15.4 | Article 10.1.1 |
| Pénalités | Article 8 | Article 16 et 15.2.2 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 21.2 | Article 31 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire | Article 21.3 | En complément de l’Article 30 |